



Commune de Tournon (Savoie)

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE

LE VENDREDI 14 JUIN 2024 A 19H30

DATE DE CONVOCATION : 03/06/2024

DATE D’AFFICHAGE : 03/06/2024

Présents : BERTHET Sandrine, GRANDCHAMP Patrick, ALIOUA Yacine, LASSIAZ Fabienne, OMELTCHENKO Luc, GIANNINA Gisèle, ARTALLE (RIMBOUD) Christelle, CHEVRIER-GROS Sébastien, DRAGNEA Cindy

Excusés : MURAZ-DULAURIER Gilles (pouvoir à Patrick GRANDCHAMP) – CHATELAIN Eric (pouvoir à Yacine ALIOUA)

Absents : GARDET-CADET Michel, DRAGNEA Cindy

NOMBRE DE CONSEILLERS formant la majorité : 12

PRÉSENTS : 9

VOTANTS : 11

A 19h30, le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Christelle ARTALLE est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2024/37

PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Convention-cadre relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les fonctionnaires reconnus, inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade mais aptes à exercer d'autres activités par le conseil médical, bénéficient, sous réserve de son accord, d'une période de préparation au reclassement dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Cette période de préparation au reclassement (PPR) d'une durée maximale d'un an, a pour objectif d'accompagner la transition professionnelle de l'agent vers son reclassement. Par conséquent, elle doit permettre de préparer et de qualifier l'agent pour occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé, dans le cadre de périodes de formation, d'observations et de mise en situation sur différents postes en interne ou auprès d'autres employeurs publics.

Placé en position d'activité, l'agent perçoit durant la PPR le traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement et s'il y est éligible, le complément de traitement indiciaire.

Le projet qui définit le contenu de la PPR, ses modalités et sa durée doit être formalisé par la conclusion d'une convention signée entre l'employeur, l'agent, le Président du CdG73 et, le cas échéant, la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

La PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent ou, au plus tard, un an après son commencement. Elle peut être écourtée en cas notamment de manquements caractérisés aux engagements pris dans la convention par l'une ou l'autre des parties.

Un projet de convention-cadre a été élaboré par le Cdg73.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention-cadre de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement ainsi que les éventuels avenants s'y réfèrent.

En conséquence, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU la circulaire ministérielle du 30 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le projet de convention-cadre relatif à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement au profit des agents bénéficiaires de ce droit,

✓ **APPROUVE** la convention-cadre susvisée et annexée à la présente délibération.

✓ **AUTORISE** le Maire/le Président à signer la convention-cadre relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement et les avenants y afférents.

Le Maire,
Sandrine BERTHET

Le secrétaire de séance
Christelle ARTALLE

Transmis au contrôle de légalité

Le 17 JUIN 2024



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christelle Artalle', written over a horizontal line.

Publié le 17 JUIN 2024